

Mairie
6 place Montgaillard
40300 Orthevielle

ARRÊTÉ n°AR-PERM 2024-01
Portant interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement
sur l'ensemble des pelouses et espaces verts de la commune

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur les pelouses et espaces verts municipaux entrave l'entretien et les travaux du service technique ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur les pelouses et espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver toutes les pelouses et espaces verts de la commune, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain et la préservation du cadre de vie et des activités extérieures des habitants ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses et espaces verts communaux.

ARTICLE 2 : Les véhicules de service, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orthevielle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou de sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

- Le Maire,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orthevielle, le 05 mai 2024.

Le Maire,



Didier Moustié
Didier MOUSTIÉ.